

Communauté de Communes ALBRET COMMUNAUTE

2026-221

## DECISION DU PRESIDENT

N° : DEC-065-2026

### Objet : CANDIDATURE AUX TROPHEES DE LA TRANSITION ENERGETIQUE ET ECOLOGIQUE 2026 DU CRER

Vu les statuts d'Albret Communauté,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DE-078-2023 du 20 septembre 2023, exécutoire au 26 septembre 2023, portant délégation du Conseil Communautaire au Président de la Communauté de Communes Albret Communauté (CCAC) ;

#### Exposé des motifs :

Le CRER (Centre Régional des Energies Renouvelables) est une association technique référente, depuis plus de 20 ans, dans le domaine de l'efficacité énergétique, de la rénovation énergétique et des énergies renouvelables, reconnu et soutenu par l'ADEME et la Région Nouvelle-Aquitaine comme expert pour les acteurs du secteur public et privé.

Le CRER lance la seconde édition des Trophées de la Transition Énergétique en région Nouvelle-Aquitaine. Ces trophées ont pour objectif de mettre en avant et de récompenser des communes, EPCI, entreprises, associations, ... ayant mis en œuvre entre 2020 et 2025 des actions concrètes en faveur de la transition énergétique et écologique sur le territoire.

Les opérations d'autoconsommation collectives sur l'Albret mises en œuvre depuis 2025 sont éligibles à la section Trophée « Opération exemplaire territoire ».

Le Président de la Communauté de Communes Albret Communauté,

### **A DECIDÉ**

**Article 1** : De candidater au Trophée 2026 « Opération exemplaire territoire » du CRER,

**Article 2** : De signer tout document nécessaire à la candidature.

Fait à NERAC le, 22 AVR. 2026

Le Président,  
Alain LORENZELLI



Publié le : 22 AVR. 2026

Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, CS 21 490 (9, rue Tastet 33063 Bordeaux) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.

En application de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du conseil communautaire.